



CONSEIL DE TUTELLE

Treizième session

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

Mercredi 17 mars 1954,
à 14 heures

NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi: a) rapport annuel (T/1081); b) pétitions visées au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur (suite)	
Discussion générale (fin)	307
Résolution 752 (VIII) de l'Assemblée générale: accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance (suite)	311

Président: M. Leslie Knox MUNRO
(Nouvelle-Zélande).

Présents:

Les représentants des Etats suivants, membres du Conseil de tutelle: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le représentant de l'Etat suivant non membre du Conseil de tutelle: Italie.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi: a) rapport annuel (T/1081); b) pétitions visées au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur (suite)

[Points 3, b, et 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Leroy, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (fin)

1. M. LEROY (Représentant spécial pour le Ruanda-Urundi) remercie les délégations qui ont félicité sur certains points l'Autorité administrante; mais il doit réfuter quelques observations et faire certaines mises au point.

2. Plusieurs représentants ont exprimé leurs inquiétudes devant l'union administrative entre le Ruanda-Urundi et le Congo belge. Pourtant M. Leroy a expliqué maintes fois que loin d'être un obstacle au développement du Ruanda-Urundi, même dans l'ordre politique, cette union était favorable au Territoire. Les Missions de visite des Nations Unies de 1948 et de 1951 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale s'en sont parfaitement rendu compte; pour s'en convaincre, il suffit de lire les paragraphes 74 et 77, par exemple, du rapport de la Mission de 1951 (T/948).

3. Le représentant de la Chine regrette que la loi fondamentale de 1925 n'ait pas été formellement modifiée et il semble avoir peu apprécié celle du 15 avril 1949; cette attitude est peu compréhensible, car la loi

de 1949 ne fait rien moins qu'introduire sans réserve dans la législation belge tout le texte de l'Accord de tutelle. Le représentant de la Chine a également demandé l'adoption d'une législation unique pour tout le Territoire: c'est bien ce que l'Administration se propose. Dans de très nombreux domaines, la législation s'applique sans distinction à toutes les sections de la population; là où des discriminations subsistent, elles sont dues aux circonstances, aux coutumes locales ou à des nécessités particulières. Si certaines distinctions paraissent défavorables aux autochtones, il ne faut pas oublier qu'il en est d'autres en leur faveur.

4. Le représentant de la Syrie a dit que le Ruanda-Urundi était, en pratique, sous la juridiction, le contrôle et l'administration du Gouverneur général du Congo belge. Il semble que ce représentant n'ait pas saisi la portée du pouvoir législatif extraordinaire du Gouverneur du Ruanda-Urundi. Les lois, c'est-à-dire les dispositions votées par le Parlement belge sont rares; l'acte législatif ordinaire est le décret promulgué par le Roi, après consultation du Conseil colonial; en cas d'urgence, le Gouverneur du Ruanda-Urundi est autorisé à rendre une ordonnance législative suspendant le décret ou même allant à l'encontre de ses dispositions formelles. Ainsi, le propre de l'ordonnance législative du Gouverneur du Ruanda-Urundi est de se substituer à un décret pris par le Roi et non à un acte du Gouverneur général du Congo belge. Les ordonnances du Gouverneur général ne sont immédiatement applicables au Ruanda-Urundi que lorsqu'elles ont trait au régime douanier et au régime postal; en toute autre matière, le Gouverneur général prend des ordonnances pour le Congo et le Gouverneur du Ruanda-Urundi les rend exécutoires dans le Territoire ou prend des ordonnances particulières. Le représentant de la Syrie a également critiqué l'intervention du gouvernement, c'est-à-dire du Conseil des ministres, dans la préparation des décrets. Il n'existe rien de semblable: le projet de décret est élaboré par les services d'Afrique et envoyé au Ministre des colonies, qui le soumet au Conseil colonial; le Conseil donne ses avis, puis le décret est soumis à la signature du Roi; le gouvernement n'intervient pas autrement, et sa composition est sans incidence pratique sur l'élaboration des décrets.

5. Plusieurs représentants ont émis le souhait d'une interpénétration plus intime des administrations belge et autochtone du Territoire. M. Leroy n'est pas qualifié pour dire ce que l'Autorité administrante pensera d'une réforme suggérée, mais il peut affirmer qu'il n'y a pas de cloisons étanches entre les deux administrations: la seule barrière est celle qu'élève le décret du 14 juillet 1952, qui ferme l'accès des conseils supérieurs de pays à quiconque n'est pas ressortissant du Ruanda-Urundi. La dualité actuelle pourrait être résorbée de deux manières: par le transfert de pouvoirs des autorités européennes à l'administration autochtone ou par le remplacement de fonctionnaires européens par des fonctionnaires autochtones. Néanmoins, les deux hypothèses présentent de grands inconvénients; si tous les pouvoirs sont confiés à l'administration indigène, qu'advient-il des droits des Européens, des Asiatiques et des

Africains non autochtones? Si l'on remplace les fonctionnaires belges par des autochtones, ne courra-t-on pas le risque de conflits avec les autorités coutumières?

6. Le représentant d'Haïti a demandé si les chefs traditionnels étaient suffisamment éclairés et progressistes. M. Leroy peut le rassurer sur ce point : beaucoup de chefs sont déjà des lettrés sortis d'Astrida qui ont des idées progressistes ; parmi les vieux chefs, nombreux sont ceux qui accueillent avec bienveillance les idées nouvelles et sont pour les populations des guides excellents.

7. Le représentant du Salvador a suggéré que l'Autorité administrante élabore des plans dans le domaine politique comme elle l'a fait dans le domaine économique et social. Cela peut se concevoir ; mais l'Administration estime que, chronologiquement, le progrès économique et le progrès social priment le progrès politique ; en effet, ce serait un procédé indigne que d'accorder au Territoire l'autonomie politique en le laissant dans la plus étroite dépendance économique de l'étranger.

8. Plusieurs représentants ont demandé que soit établi un conseil autochtone au-dessus des conseils supérieurs de pays. Sans préjuger l'attitude de l'Autorité administrante, M. Leroy estime personnellement que le Conseil de vice-gouvernement général, qui est ouvert aux autochtones, pourra pendant longtemps encore jouer le rôle qui serait attribué au conseil que l'on suggère de créer.

9. Le représentant de la Nouvelle-Zélande semble avoir mal interprété les explications de M. Leroy au sujet des condamnations par les tribunaux de police. Outre le droit de recours devant un magistrat que possède tout autochtone condamné, il existe une procédure de revision qui oblige le magistrat à revoir d'office tous les jugements rendus par les juges de police et à les réformer éventuellement. Un nouveau décret sur les juridictions autochtones est à l'étude : il réglementera notamment le droit d'appel, afin que les procédures de recours se rapprochent de ce qui existe dans les tribunaux européens.

10. Le représentant de la Syrie s'est étonné que l'Administration belge n'applique pas davantage le principe de la séparation des pouvoirs ; c'est une simple question d'éducation des autochtones, qui voient encore souvent dans les fonctions judiciaires le principal attribut de l'autorité. Toutefois, les réformes apportées en 1948 à l'organisation judiciaire montrent bien le sens de l'évolution que l'Autorité administrante imprime au régime de la justice. M. Leroy appelle l'attention du Conseil sur les observations que la Mission de visite de 1951 a présentées à ce sujet (T/948, par. 80).

11. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'avec le système d'administration actuel, les vrais maîtres du Ruanda-Urundi, ses administrateurs véritables étaient des Européens, c'est-à-dire l'Administration belge. Or, cette observation faite avec indignation n'est autre que la répétition, sous une forme un peu différente, du paragraphe 1 de l'article 5 de l'Accord de tutelle. Si l'on veut exiger de l'Autorité administrante le respect des obligations qu'elle a assumées, il ne faut pas lui contester les droits qu'on lui a reconnus.

12. Le représentant de l'Inde a émis des considérations que l'on peut résumer ainsi : en trente ans, la population a changé de religion, elle a adopté la culture du café et du coton ; ce qu'elle a fait dans ces domaines, elle aurait pu le faire dans le domaine politique si l'Administration l'avait bien voulu. M. Leroy rappelle que l'Administration a toujours dit sa volonté de résoudre le problème économique avant le problème politique ; en effet, le

problème économique était actuel, pressant, vital, tandis que les populations s'arrangeaient fort bien de la situation politique et que les rapports sociaux avaient atteint, au cours des siècles, un équilibre sinon idéal tout au moins fort tolérable. D'ailleurs, la culture du café et du coton, qui rapporte chaque année aux autochtones des centaines de millions, ne se maintient que par la propagande quotidienne de l'Administration. Quant à la religion, l'autochtone n'en avait pas et il était donc prêt à l'accepter ; du point de vue politique, au contraire, il était encastré dans une puissante organisation.

13. Dans le domaine économique, la plupart des délégations ont exprimé leur satisfaction. M. Leroy se bornera à constater, en réponse à une observation du représentant du Salvador, que le Ruanda-Urundi possède 150 mètres de routes par kilomètre carré, qu'il y circule de nombreux véhicules dont beaucoup appartiennent à des Africains et que, dans le seul centre d'Usumbura par exemple, on compte trente-cinq transporteurs autochtones ; le plan décennal a consacré toute une partie de son programme aux problèmes des transports par route, par eau et par air.

14. Le représentant de l'URSS a déclaré que l'Administration belge continuait à aliéner gratuitement des terres autochtones au profit de non-autochtones. M. Leroy se voit donc obligé de préciser encore que dans l'intérêt même des autochtones il n'est pas possible d'interdire radicalement toute concession. Dans les régions moins peuplées, il est utile d'attirer des autochtones par l'installation d'un colon agricole ; il serait souhaitable pour le pays que s'y installent des colons désireux de procéder immédiatement à des reboisements. Quoi qu'il en soit, la question d'aliénation de terres présente peu d'intérêt public, étant donné que les groupes non autochtones privés occupent au total, missions religieuses comprises, 220 kilomètres carrés. La perfidie de l'accusation consiste surtout à déclarer que l'Administration a donné "gratuitement" ces terres à des colons, sans ajouter qu'elle a auparavant racheté aux autochtones les droits qu'ils y possédaient.

15. Dans le domaine social, plusieurs délégations ont insisté pour que les châtiments corporels soient supprimés dans les prisons et pour que les restrictions imposées aux déplacements des autochtones soient abrogées. A ce sujet, l'Administration a la même opinion que le Conseil de tutelle, mais elle n'a pas cru pouvoir, jusqu'ici, aller plus loin qu'elle ne l'a fait.

16. Le représentant de l'URSS a prétendu que la population était tellement opprimée que, sauf de très rares exceptions, le Conseil n'en recevait aucune pétition. M. Leroy se bornera à déclarer qu'il n'y a pas de rideau de fer autour du Ruanda-Urundi et qu'il suffit de porter les pétitions à la poste pour qu'elles parviennent au Conseil de tutelle. D'autre part, si la crainte arrêtait les autochtones, rien ne les empêcherait de faire des pétitions anonymes. M. Leroy tient à faire observer, pour expliquer le petit nombre de pétitions du Ruanda-Urundi, que lorsqu'un des membres de la Mission de visite de 1948 a engagé les chefs des groupes indien et arabe à présenter des pétitions, ils lui ont répondu qu'ils préféreraient traiter directement avec l'Administration.

17. Le représentant de la Syrie a reproché à l'Autorité administrante d'interdire l'entrée de certains journaux dans le Territoire. M. Leroy croit qu'il est maints Etats souverains dont les frontières ne sont pas largement ouvertes à toute littérature, notamment aux publications qui sont considérées comme dangereuses pour l'ordre public et aux revues pornographiques ou obscènes.

18. Le représentant de la Chine a regretté que l'entrée du Territoire fût interdite aux personnes incapables de lire et d'écrire d'une manière satisfaisante une langue européenne. Cette disposition s'applique aux Européens illettrés comme aux autres races; son seul but est d'interdire l'accès du Territoire à des personnes qui ne pourraient subsister que du produit de menus commerces, au détriment des autochtones, et qui ne contribueraient en rien au développement du Territoire.

19. Le représentant de l'URSS a affirmé qu'après huit ans de tutelle, il n'y avait toujours que trente-cinq médecins dans le Territoire. Or, au 31 décembre 1952, il y avait soixante-huit médecins au Ruanda-Urundi: quarante et un fonctionnaires, douze missionnaires et quinze exerçant à titre privé. Dans le même domaine, le représentant de l'Inde a demandé que l'on fasse davantage appel à l'Organisation mondiale de la santé (OMS). L'Autorité administrante apprécie fort l'OMS et collabore régulièrement avec elle; mais comme elle dépense chaque année des sommes considérables pour l'action médicale dans le Territoire, elle estime qu'en bonne justice, les bienfaits de l'OMS devraient plutôt se répandre sur des pays moins bien lotis et qui, ne bénéficiant pas de la tutelle d'une métropole, n'ont pas atteint le niveau de l'organisation médicale du Ruanda-Urundi.

20. Le représentant de la France a demandé la suppression des sanctions pénales dans le domaine du travail. Un décret est actuellement à l'étude: si les sanctions pénales sont maintenues, elles frapperont non seulement le travailleur manquant à ses obligations, mais aussi l'employeur qui ne respecterait pas les siennes; les employeurs sont déjà passibles de sanctions, mais si elles sont maintenues à l'encontre des travailleurs, elles seront renforcées à l'égard des patrons.

21. Au sujet des salaires, M. Leroy a admis qu'ils demeuraient bas, mais il a précisé qu'ils avaient été relevés chaque année depuis 1948 et que leur augmentation croissait plus vite que le coût de la vie, de sorte que la situation des travailleurs s'améliore peu à peu. Le représentant de l'URSS voit une preuve de discrimination raciale dans le fait qu'un mécanicien européen gagne 380 francs par jour, alors qu'un mécanicien autochtone ne gagne que 35 francs. Il aurait dû penser que les lois économiques ont leur rigueur, et que le jour où l'industriel pourra attendre d'un autochtone les mêmes services que d'un Européen, il n'engagera plus ce dernier, ne serait-ce que pour économiser les frais de voyage.

22. Au sujet du surpeuplement du Ruanda-Urundi, la plupart des délégations ont expressément ou tacitement approuvé l'Autorité administrante, qui cherche dans la récupération des sols, dans la constitution de réserves de vivres, dans l'industrialisation du pays et dans l'émigration le remède à cette situation. Le représentant de l'Inde a proposé comme moyen tout indiqué la limitation volontaire des naissances. Sans se prononcer sur les aspects moraux du problème, M. Leroy tient à faire observer que le contrôle des naissances, s'il est le moyen le plus radical de ralentir l'essor d'une population, est aussi le plus dangereux. L'histoire récente montre qu'une nation engagée sur cette pente ne s'arrête plus: limiter les naissances est le plus sûr moyen d'anéantir une population. On s'approche alors dangereusement du génocide. De plus, il faut souligner que la coutume autochtone a le plus grand respect pour la mère de famille et pour l'enfant: suggérer aux autochtones de contrôler les naissances serait offenser gravement leurs

traditions les plus respectables; une campagne de ce genre rencontrerait la réprobation unanime.

23. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a exprimé le vœu que des efforts fussent faits pour amener les autochtones à vivre dans des villages: c'est un des premiers buts du plan décennal; le paysannat indigène du nord d'Usumbura, qui en est un des premiers bénéficiaires, comptait déjà plus de 5.000 personnes au 31 décembre 1953.

24. Chaque année, des membres du Conseil recommandent que les services médicaux et les services de l'enseignement soient considérablement augmentés et que l'Autorité administrante leur affecte des crédits de plus en plus importants. M. Leroy pense qu'il convient de n'agir que lentement. En effet, la Belgique est prête à consentir des sacrifices pour le Ruanda-Urundi: elle lui avance 400 millions de francs par an, sans intérêt, pour la réalisation du plan décennal; ces 400 millions sont consacrés surtout à des dépenses d'investissement et de construction; mais toute construction d'écoles ou d'hôpitaux entraîne des dépenses considérables de personnel et d'entretien qui se renouvellent chaque année. Le Ruanda-Urundi serait mal préparé à l'autonomie s'il était habitué à vivre d'interventions extérieures et si on lui accordait l'indépendance après l'avoir précipité inconsidérément dans la servitude économique.

25. Le représentant de la Chine a regretté que les renseignements sur l'Organisation des Nations Unies n'aient pas fait l'objet de publications nouvelles. M. Leroy estime que l'enseignement fourni dans les écoles donne déjà d'excellents résultats dans un Territoire où la diffusion orale des renseignements est demeurée d'habitude. Toutefois, il est certain que l'Administration organisera volontiers une plus large diffusion des renseignements relatifs à l'Organisation.

26. On a demandé aussi l'institution de l'enseignement gratuit et obligatoire. L'enseignement est actuellement gratuit pour tous les indigents; l'Administration voudrait également le rendre obligatoire, mais il faut bien admettre que la chose est impossible aussi longtemps qu'on ne peut assurer l'enseignement à tous ceux qui seraient tenus par cette obligation.

27. Le représentant de l'Inde s'est étonné que la religion fût enseignée obligatoirement dans les écoles. Aux yeux de M. Leroy, l'enseignement de la religion est l'un des moyens les plus puissants de changer les hommes; en Afrique, le missionnaire est de loin le meilleur agent de civilisation.

28. Le représentant d'Haïti a semblé reprocher à l'Administration de restreindre volontairement les possibilités pour les autochtones d'accéder aux études supérieures. Telle n'est pas l'attitude de l'Autorité administrante: son souci est de faire disparaître l'analphabétisme et de donner à tous les autochtones la possibilité d'arriver aux études supérieures; elle ne ménage aucun effort pour constituer un système scolaire complet. Le représentant de la Syrie trouve que la durée des études est trop longue. Les élèves doivent faire cinq ou six ans d'école primaire, puis six ans d'école secondaire avant de pouvoir aborder les études supérieures; il semble que ce soit là un cycle parfaitement normal. Le représentant de la France a demandé qu'il soit fait preuve de plus d'audace dans l'enseignement donné aux filles; M. Leroy croit utile de rappeler à ce propos que le plan décennal tend expressément à résorber progressivement le retard considérable de l'enseignement des filles par rapport à celui des garçons en ce qui concerne tant son ampleur que sa diversification.

29. M. Leroy tient à relever tout particulièrement les déclarations des représentants de l'Inde, d'Haïti et de la Syrie qui ont prêté à l'Administration et au représentant spécial des propos qu'ils n'ont pas tenus ou des attitudes qui ne sont pas les leurs. L'Autorité administrante n'a jamais affirmé que la population autochtone était composée de criminels nés ou de paresseux qui préfèrent le vol au travail. Au contraire, elle a signalé dans son rapport annuel¹ que la criminalité était faible. L'Autorité administrante a effectivement indiqué que les autochtones étaient apathiques et que la plupart n'avaient pas encore trouvé ou pas encore adopté le rythme de la vie moderne. D'après le représentant de l'Inde, cette apathie pouvait être due à un état de santé déficient. C'est chose évidente, et l'Autorité administrante a souligné dans son rapport que le paludisme était une cause d'irrégularité et de rendement inférieur et que la carence des matières grasses et des protéines d'origine animale dans l'alimentation des autochtones s'opposait à un rendement normal. Il y a des années que l'Administration s'inquiète de cette situation et qu'elle y apporte tous les remèdes qui sont en son pouvoir. Enfin, l'attitude de dédain qu'on prête à l'Administration n'a jamais été la sienne: les fonctionnaires et les autochtones vivent en contact quotidien et se respectent mutuellement.

30. Le représentant de l'Inde, appuyé par le représentant de l'URSS, a prétendu que le Ruanda-Urundi offrait un spectacle d'inertie. Or, en trente années d'administration — dont six ans de guerre — pendant lesquels l'activité s'est trouvée fatalement ralentie, l'Autorité administrante a pacifié le Territoire, procédé à plusieurs réorganisations politiques de plus en plus démocratiques ainsi qu'à plusieurs réorganisations judiciaires assurant de plus en plus la séparation des pouvoirs et la garantie des droits individuels; elle a aboli un droit pénal cruel, garanti à tous les habitants les droits fondamentaux de la personne humaine, fait disparaître la famine, récupéré 101.250 hectares de terres incultes et protégé 243.000 hectares contre l'érosion, introduit la culture du café et du coton qui rapporte chaque année des centaines de millions au Territoire, empoisonné les lacs, construit 8.400 kilomètres de routes et bâti trente-cinq hôpitaux et 103 dispensaires; de plus, pour une seule année, on a enregistré 10 millions de consultations médicales et, en 1952, les écoles du Territoire étaient fréquentées par 650.000 enfants.

31. Par contre, M. Leroy est d'accord avec les représentants de l'Inde et de la Syrie pour estimer que le rapport est trop volumineux. Il tient cependant à faire observer que ce rapport ne fait que répondre aux questions que le Conseil a mises au point; d'autre part, la procédure suivie pour l'examen des rapports annuels est telle que chaque année il paraît souhaitable à quelques délégations d'exiger de l'Autorité administrante des renseignements nouveaux; c'est ainsi qu'un troisième questionnaire est à l'étude. M. Leroy appuie donc la suggestion des représentants de l'Inde et de la Syrie et pense que le rapport pourrait être plus satisfaisant si l'on élaguait quelque peu le Questionnaire actuel (T/1010).

32. M. RYCKMANS (Belgique) déclare qu'il manquerait à un devoir envers tous les fonctionnaires belges qui, depuis trente-huit ans se dévouent sans compter au service des peuples du Ruanda-Urundi, s'il ne relevait

l'impression pénible que lui ont produites les déclarations prononcées par le représentant de l'Inde et par le représentant de la Syrie. De nombreux observateurs qui ont été sur place ont parlé en d'autres termes de l'Administration du Ruanda-Urundi et de ce que la Belgique a accompli dans ce Territoire. M. Ryckmans tient à rappeler à ce propos les communications et rapports que M. Pant, qui exerçait les fonctions de consul général de l'Inde avec juridiction sur le Congo belge et le Ruanda-Urundi, a envoyés à son gouvernement et les déclarations qu'il a prononcées en public.

33. Le représentant de l'Inde a accusé l'Autorité administrante de s'être montrée fort inférieure à sa tâche, de n'avoir pour ainsi dire rien fait dans le Territoire, de manquer de patience, de tolérance et de compréhension et de n'avoir que du dédain pour les autochtones. M. Ryckmans, qui se trouvait parmi les premiers Belges qui sont arrivés dans le Ruanda-Urundi lorsque les Allemands en ont été chassés, entend maintenant avec amertume dire que rien n'a changé. A cette époque, il n'y avait pas une seule route; la variole décimait les populations et la peste bovine, les troupeaux; l'arbitraire des chefs autochtones était sans contrôle; la confiscation des terres était de règle; la divination était considérée par les tribunaux indigènes et par les autochtones eux-mêmes comme un mode de preuve; la vengeance privée était de règle lorsqu'un autochtone mourait d'une cause qu'on ne parvenait pas à expliquer. Tout cela est révolu.

34. L'Autorité administrante n'a jamais prétendu que la structure de la société autochtone et la ferme organisation politique du Ruanda-Urundi constituaient un obstacle au progrès. Au contraire, elle a toujours souligné que cette organisation politique, cette unité nationale des deux peuples, étaient des éléments de progrès, mais à condition de corriger les vices innombrables de cette administration; depuis trente-huit ans, elle s'est attachée à enseigner aux puissants le respect des droits des faibles et à donner aux faibles le sens de la dignité humaine. L'Autorité administrante n'a jamais affirmé que les enfants africains étaient différents des enfants européens. Mais il est vrai qu'une société qui, pendant des siècles a été soumise à une obéissance servile et passive à l'égard de chefs contre lesquels il n'y avait aucun recours, devient naturellement apathique. L'Administration ne reproche pas aux autochtones de ne pas être épris de progrès; au contraire, elle a travaillé à rénover leur mentalité et à leur donner le sens de la liberté.

35. M. Ryckmans est heureux qu'un représentant de l'Inde doive faire partie de la Mission de visite; il lui demande de se souvenir, lorsqu'il roulera sur les 8.000 kilomètres de routes du Territoire, lorsqu'il verra les forêts qui ont changé jusqu'à l'apparence extérieure du pays, les magnifiques cultures et les florissantes plantations de café qui ont remplacé les marais, lorsqu'il visitera les hôpitaux, les dispensaires, les écoles, et les chantiers qui couvrent le Territoire, de se souvenir que rien de tout cela n'existait lorsque les Belges sont arrivés. M. Ryckmans espère également que le représentant de l'Inde interrogera les autochtones, les Asiatiques et les Européens qui ont connu cette époque révolue et qui pourront lui dire si, à leur avis, rien n'a été changé dans le Territoire depuis l'arrivée de la Belgique.

36. Le PRESIDENT propose de créer un Comité de rédaction pour le Ruanda-Urundi, composé des représentants du Salvador, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni.

Il en est ainsi décidé.

¹ Voir *Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'Administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1952*, Bruxelles, Etablissements généraux d'imprimerie, 1953.

37. Le **PRESIDENT** décide que les représentants qui voudraient répondre aux observations de la délégation belge ou du représentant spécial pourront le faire au moment où le Conseil examinera le rapport du Comité de rédaction, à moins qu'il ne s'agisse d'une réponse à une attaque personnelle, auquel cas le Président donnera immédiatement la parole aux délégations intéressées.

38. **M. TSARAPKINE** (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient à souligner en premier lieu que, contrairement à ce qu'implique la déclaration du représentant spécial, il est parfaitement légitime de s'indigner devant le fait qu'au Ruanda-Urundi, l'administration est entièrement aux mains des Européens, qui sont les maîtres véritables du Territoire, et que l'Autorité administrante n'a rien entrepris pour créer des organes de gouvernement autonomes composés d'autochtones. Les vues exposées à cette occasion par la délégation de l'URSS sont absolument conformes aux dispositions de la Charte puisqu'en son Article 76, celle-ci prévoit que les fins essentielles du régime de tutelle sont notamment de favoriser l'évolution des populations vers la capacité de s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance, ce dont l'Autorité administrante ne s'est nullement préoccupée.

39. En second lieu, le représentant spécial a déclaré qu'il était inexact de dire, comme l'avait indiqué le représentant de l'URSS, que le nombre des médecins n'avait pas changé au cours des huit dernières années. Or, les observations de **M. Tsarapkin** visaient les médecins d'Etat, c'est-à-dire ceux qui sont au service du gouvernement; on en comptait trente-six, il y a huit ans, et l'on en compte également trente-six à l'heure actuelle.

40. En troisième lieu, le représentant spécial a tenté de réfuter l'affirmation de la délégation de l'URSS selon laquelle il y a une discrimination en ce qui concerne les salaires payés respectivement aux autochtones, aux Asiatiques et aux Européens. **M. Tsarapkin** tient à revenir à cet égard au tableau qui figure à la page 360 du rapport.

41. Le **PRESIDENT** fait observer au représentant de l'URSS qu'il dépasse les limites d'une réponse à une attaque personnelle. Le représentant de l'URSS pourra répondre aux observations générales du représentant spécial dans les conditions que le Président a indiquées. Le Président décide de clore le débat.

42. **M. TSARAPKINE** (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le Président outre-passe ses pouvoirs en privant un membre du Conseil de son droit inaliénable de répondre au représentant spécial, qui n'est même pas membre du Conseil. Il tient à faire enregistrer au procès-verbal de la séance sa protestation contre la décision arbitraire du Président.

43. Le **PRESIDENT** dit qu'il en sera ainsi.

M. Leroy, Représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, se retire.

Résolution 752 (VIII) de l'Assemblée générale: accession des Territoires sous tutelle à l'auto- nomie ou à l'indépendance (suite)

[Point 12 de l'ordre du jour]

44. **M. MENON** (Inde) souligne que, quelles que soient les difficultés de la tâche que l'Assemblée générale a demandé au Conseil d'accomplir, les membres du Conseil ont le devoir de s'en acquitter. Des conflits

d'opinion sont inévitables lorsqu'il s'agit des problèmes que pose l'évolution vers l'indépendance des territoires qui faisaient jadis partie d'empires coloniaux. D'autre part, si soucieux qu'ils soient de défendre le droit des populations des Territoires sous tutelle à l'indépendance, les membres du Conseil qui ne sont pas chargés d'administrer ces Territoires ne doivent jamais oublier que les Accords de tutelle sont nés de la décision — que les anciennes Puissances coloniales ou mandataires ont prise de leur plein gré — de placer ces Territoires sous le régime de tutelle. C'est en tenant compte de ces éléments que la délégation indienne s'est efforcée de trouver une méthode qui permettrait au Conseil de donner satisfaction à l'Assemblée et qui répondrait à l'objectif fondamental fixé par l'Assemblée et le Conseil, à savoir l'accès des Territoires sous tutelle à l'autonomie et à l'indépendance.

45. Parmi les dispositions de la résolution 752 (VIII), c'est le paragraphe 3 du dispositif qui intéresse le Conseil au premier chef, puisqu'il contient une demande expresse à son intention, alors que les paragraphes précédents rappellent la résolution 558 (VI) ou s'adressent aux Autorités administrantes. Dans ce paragraphe, l'Assemblée a indiqué au Conseil un moyen de répondre à ses vœux sans heurter aucune susceptibilité et le Conseil n'a plus qu'à déterminer les mesures à prendre pour fournir à l'Assemblée les renseignements qu'elle désire. La délégation indienne, qui a déjà émis certaines suggestions, prend acte avec satisfaction de l'accueil que leur a réservé le représentant de la France. Comme le représentant de l'Australie et le représentant de la France l'ont indiqué, à la séance précédente, les rapports annuels contiennent déjà la plupart des renseignements qu'il conviendrait de fournir en vertu de la résolution 752 (VIII).

46. Compte tenu de ces faits, la délégation indienne propose que le Conseil de tutelle adresse au Secrétariat une note l'invitant à lui présenter, à sa prochaine session, un rapport sur les diverses questions qui sont énumérées aux alinéas du paragraphe 3 de la résolution. Une note semble préférable à une résolution, dont elle n'aurait pas le caractère restrictif. La délégation indienne est prête à apporter son concours pour la rédaction de cette note. Pour élaborer le rapport, le Secrétariat se servirait de tous les documents dont le Conseil est déjà saisi, ainsi que des renseignements dont l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ont officiellement connaissance. **M. Menon** pense que le Secrétariat serait fondé à adresser des questions aux Autorités administrantes pour obtenir, le cas échéant, des précisions complémentaires. Un rapport établi de cette façon contiendrait tous les renseignements propres à aider l'Assemblée générale à émettre une conclusion sur chacun des cinq points énumérés au paragraphe 3 de sa résolution.

47. En terminant, **M. Menon** souligne que sa proposition ne contient rien qui puisse heurter une délégation quelle qu'elle soit. Il l'a présentée pour répondre aux préoccupations de l'Assemblée générale et pour éviter de créer entre l'Assemblée, le Conseil et les autorités administrantes une mésentente qui ne pourrait que porter le plus grave préjudice aux intérêts des habitants des Territoires sous tutelle.

48. **M. DORSINVILLE** (Haïti) appuie sans réserves la proposition de la délégation indienne, seul moyen d'éviter un débat qui risquerait d'envenimer des positions que tous connaissent. La délégation d'Haïti est d'autant plus heureuse d'appuyer cette proposition qu'après avoir soigneusement étudié le rôle qu'elle a joué dans l'adoption des résolutions 558 (VI) et

752 (VIII), elle n'a trouvé aucune déclaration sur laquelle elle serait amenée à revenir. Le rapport envisagé représenterait une première étape. M. Dorsinville demande aux Autorités administrantes d'y voir une œuvre constructive et de faire preuve de coopération en répondant avec bienveillance, sans y voir une manifestation d'hostilité, aux questions supplémentaires qu'il pourrait être nécessaire de leur poser.

49. Le **PRESIDENT** pense qu'il serait utile que le représentant de l'Inde élabore la note en question, afin que les membres du Conseil puissent l'étudier. D'autre part, il fait observer que le rapport envisagé serait incomplet s'il ne contenait pas des renseignements sur les Territoires sous tutelle du Pacifique et la Somalie sous administration italienne. Ce rapport ne pourrait donc pas être prêt avant la prochaine session du Conseil.

50. **M. FORSYTH** (Australie) voudrait avoir quelques précisions au sujet de la proposition que le représentant de l'Inde vient de formuler. La note envisagée fera-t-elle partie du rapport ou constituera-t-elle un document indépendant? Quelle en sera la longueur? Contiendra-t-elle des conclusions ou des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale? On a également proposé que le Secrétariat pose des questions supplémentaires aux Autorités administrantes: **M. Forsyth** voudrait savoir quelle sera la nature de ces questions.

51. L'attitude de la délégation australienne à l'égard de la proposition du représentant de l'Inde dépendra des réponses que celui-ci voudra bien donner à toutes ces questions; en effet, en tant que membre du Conseil de tutelle, et comme représentant une Autorité administrante, elle ne peut se prononcer sur une question de cette nature sans en connaître tous les détails et sans savoir exactement de quoi il s'agit. Il y aurait peut-être avantage à laisser mûrir la question et à différer la décision jusqu'à la prochaine session du Conseil.

La séance est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 h. 30.

52. **M. EGUIZABAL** (Salvador) déclare que la délégation du Salvador sera heureuse d'appuyer la proposition de la délégation indienne, de même qu'elle a voté pour la résolution 752 (VIII) de l'Assemblée générale.

53. Revenant à une allusion du représentant de la France à la séance précédente, **M. Eguizabal** tient à déclarer formellement que la délégation du Salvador n'a jamais tenu de propos blessants à l'égard d'un pays quel qu'il fût.

54. Il regrette de ne pas partager l'avis des représentants du Royaume-Uni, de l'Australie et de la France en ce qui concerne les rapports annuels. Le Conseil doit se conformer aux vœux de l'Assemblée générale contenus dans la résolution en cours d'examen. En ce qui concerne le texte à insérer, il importe peu de savoir s'il constituera une section d'un chapitre ou un chapitre particulier du rapport du Conseil de tutelle.

55. **Sir Alan BURNS** (Royaume-Uni) rappelle que, dans sa résolution 752 (VIII), l'Assemblée générale demande au Conseil de consacrer une section distincte de ses rapports à la mise en œuvre de la résolution 558 (VI). Pour **sir Alan**, la proposition du représentant de l'Inde revient à demander au Secrétariat de rédiger le texte de cette section et de le soumettre au Conseil qui l'examinera en même temps que les autres sections du rapport. Le Secrétariat possède tous les renseignements nécessaires à cette fin.

56. **M. PIGNON** (France) tient à préciser à l'intention du représentant du Salvador qu'il n'a nullement prétendu que des paroles désagréables ou dures avaient été prononcées à l'égard des Autorités administrantes. Il a simplement voulu dire que la Quatrième Commission s'était montrée intransigeante et n'avait pas admis le point de vue que les Autorités administrantes exposaient.

57. En ce qui concerne la question en cours d'examen, **M. Pignon** se rallie entièrement à l'opinion du représentant du Royaume-Uni.

58. **M. RYCKMANS** (Belgique) estime que le débat est sans objet. Il suffit que le Secrétariat reprenne les renseignements qu'il donne dans son aperçu de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (T/L.420), par exemple, concernant les points énumérés dans la résolution 752 (VIII) de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale ne demande rien d'autre.

59. **M. SCOTT** (Nouvelle-Zélande) estime qu'il s'agit simplement de rassembler des renseignements qui, en grande partie, figurent déjà dans les rapports présentés au Conseil par les Autorités administrantes ou qui sont contenus dans les explications complémentaires fournies par les représentants spéciaux. Il sera temps de s'occuper de cette question lorsque le Conseil aura terminé l'examen de la situation dans les onze Territoires sous tutelle.

60. L'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution 558 (VI) de l'Assemblée générale invite les Autorités administrantes à donner des renseignements sur les mesures qu'elles ont prises ou qu'elles envisagent de prendre pour mener les Territoires sous tutelle vers l'autonomie ou l'indépendance: il ne serait pas trop injuste de penser que les mesures prises par les Autorités administrantes dans les Territoires sous tutelle tendent vers cette fin. Les renseignements demandés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 558 (VI) sont déjà contenus dans les rapports annuels. En ce qui concerne le paragraphe *c*, il ne semble pas que l'on ait laissé entendre que les accords de tutelle étaient inappropriés, sauf en ce qui concerne le Togo sous administration britannique. Or, à ce sujet, le représentant du Royaume-Uni a fait savoir au Conseil que son gouvernement étudiait l'Accord de tutelle concernant le Territoire, compte tenu des nouvelles dispositions constitutionnelles élaborées pour la Côte-de-l'Or et le Territoire. Quant à l'alinéa *d*, les Autorités administrantes fournissent couramment des renseignements sur les questions mentionnées.

61. Pour ce qui est de l'alinéa *e*, qui est probablement le pivot de toute la résolution, la délégation néo-zélandaise et les délégations des autres Autorités administrantes ont déjà signalé qu'il était inutile et, dans certains cas, impossible, de prévoir dans combien de temps un Territoire sous tutelle accéderait à l'indépendance ou à l'autonomie. C'est l'inclusion de ce point particulier qui a contraint la délégation néo-zélandaise à voter contre la résolution. Au cours d'une séance précédente, le représentant de l'Inde a rappelé avec satisfaction les mesures que le Gouvernement néo-zélandais avait prises en ce qui concerne l'évolution constitutionnelle du Samoa-Occidental. Il ne fait pas de doute que lors de l'examen du rapport annuel sur le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, à la prochaine session du Conseil de tutelle, les membres du Conseil auront à leur disposition tous les renseignements pertinents les plus récents. Il est clair que les Autorités administrantes n'ont pas l'intention de ne pas tenir

compte des résolutions de l'Assemblée générale. Elles fournissent tous les renseignements qu'elles sont en mesure de fournir.

62. Le Secrétariat dispose d'un nombre suffisant d'observations de membres du Conseil de tutelle pour entreprendre la rédaction du chapitre spécial demandé.

63. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'à en juger par le cas récent de Porto-Rico, le temps qu'il faudra aux territoires administrés par les Etats-Unis pour accéder à l'autonomie dépendra beaucoup des aspirations de la population de ces territoires.

64. M. Sears appuie les observations du représentant du Royaume-Uni.

65. M. S. S. LIU (Chine) rappelle que le Conseil de tutelle est évidemment tenu de se conformer aux recommandations, de l'Assemblée générale, puisqu'il en est un organe subsidiaire. En l'occurrence, l'Assemblée générale a expressément demandé au Conseil d'inclure dans son rapport une section spéciale portant sur certains points particuliers; le Conseil procédera de la même manière que par le passé lorsque des recommandations analogues lui ont été adressées. De toute manière, le Conseil n'a étudié la situation que dans six Territoires sous tutelle, si bien que le Secrétariat ne possède pas encore tous les renseignements et toute la documentation nécessaire pour établir la section envisagée. Il faudra attendre la prochaine session du Conseil.

66. M. ASHA (Syrie) partage la manière de voir du représentant de la Chine sur la nécessité d'une section spéciale, mais ne pense pas qu'il soit nécessaire d'avoir étudié les onze Territoires pour se conformer à la recommandation de l'Assemblée générale. Il n'y a aucune contradiction entre la proposition de l'Inde et la proposition de la délégation chinoise et M. Asha appuie sans réserves la proposition de l'Inde.

67. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que l'Assemblée générale demande au Conseil de consacrer à l'avenir une section spéciale de ses rapports à la mise en œuvre de la résolution 558 (VI). En d'autres termes, le Conseil devra rendre compte périodiquement à l'Assemblée générale des mesures que les Autorités administrantes prennent pour assurer l'évolution des Territoires sous tutelle vers l'autonomie ou l'indépendance. Cela ne signifie pas qu'il faut présenter en une seule fois des renseignements sur tous les Territoires. Le représentant de l'Union soviétique estime en conséquence que la proposition de l'Inde mérite d'être adoptée par le Conseil.

68. M. RYCKMANS (Belgique) fait observer, à l'intention du représentant de l'Union soviétique, que le Conseil de tutelle ne fait pas un rapport à l'Assemblée générale sur chacune de ses sessions: il présente un rapport pour chaque session de l'Assemblée générale.

69. M. MENON (Inde) explique qu'il a employé le terme "note" dans un sens très large, et qu'il ne fallait au fond retenir que l'esprit de sa proposition. Ce qu'il demande, c'est que l'on donne dès maintenant des indications au Secrétariat pour l'établissement du texte qu'il doit soumettre au Conseil aux fins d'inclusion dans le rapport du Conseil. Lors de l'examen de ce texte, il sera toujours loisible aux différentes délégations de proposer des amendements.

70. M. Menon estime que les observations des représentants de la Belgique et de l'Australie ne facilitent pas les choses. Il n'en reste pas moins vrai que l'Assemblée générale a demandé expressément au Conseil de faire figurer dans ses rapports une section spéciale consacrée

à la mise en œuvre de la résolution 558 (VI). Il faut que le Conseil se conforme aux vœux de l'Assemblée, qu'il s'agisse d'un texte très court ou d'un volume entier. D'autre part, si l'on s'en tient aux renseignements qui figurent déjà dans les rapports annuels ou ailleurs, l'Assemblée générale se trouvera en présence de renseignements qui datent de deux années ou plus. Or, l'Assemblée générale doit recevoir des renseignements récents.

71. Pour établir le texte en question, le Secrétariat doit posséder tous les renseignements pertinents qui seront disponibles et notamment la documentation que des institutions spécialisées telles que l'Organisation internationale du travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé peuvent avoir recueillie au sujet des Territoires; en outre, le Secrétariat devrait s'efforcer d'obtenir tous renseignements complémentaires qu'il jugerait nécessaires. C'est cet aspect de la proposition qui a fait naître des doutes sérieux dans l'esprit du représentant de l'Australie notamment. Les Autorités administrantes peuvent se demander quelle sorte d'enquête on va mener. Le terme "questionnaire" a également suscité quelques appréhensions. Or, M. Menon précise qu'il ne s'agit pas d'un questionnaire au sens propre du mot, mais seulement d'un moyen d'obtenir des renseignements complémentaires dans le cadre de la résolution de l'Assemblée générale, afin de pouvoir se conformer le plus possible à la recommandation de l'Assemblée générale. Il n'est pas question d'avoir recours à des méthodes étrangères à la compétence du Conseil de tutelle et du Secrétariat vis-à-vis des Autorités administrantes. Il s'agit simplement de mettre les renseignements à jour.

72. Au point de vue pratique, M. Menon pense qu'il serait utile que le Secrétariat rédige un document de travail en tenant compte des observations qui ont été formulées au cours du débat, et le présente à une séance prochaine du Conseil. La délégation indienne est disposée à prêter son concours à cette fin et si, de l'avis du Président, le Secrétariat ne peut établir ce document, elle est disposée à en présenter un elle-même. Elle a d'ailleurs l'intention de proposer en temps opportun que la question soit maintenue à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil. Ainsi que le représentant de la Syrie l'a fait observer, rien n'empêche de commencer le travail dès maintenant. En effet, si l'on attend pour cela la prochaine session du Conseil, il y aura trop à faire en trop peu de temps.

73. Il ne fait aucun doute que les décisions de l'Assemblée générale doivent être respectées. Il ne faudrait pas que le Conseil de tutelle donnât à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale l'impression qu'il ne tient pas compte de ses requêtes. Il faut donc que l'Assemblée générale dispose d'un document que le Secrétariat aura établi avec son objectivité habituelle et auquel les membres du Conseil pourront ajouter leurs observations. S'il y a désaccord sur certaines parties, le document présentera les deux points de vue à l'Assemblée générale.

74. M. RYCKMANS (Belgique) déclare que le Secrétariat a toujours donné des aperçus objectifs de la situation dans les divers Territoires en se fondant sur les rapports des Autorités administrantes, sur les observations des institutions spécialisées intéressées et sur certaines pétitions. On fait figurer en outre dans ces aperçus les observations que présentent les délégations; le tout est ensuite soumis à l'Assemblée générale dans le rapport du Conseil de tutelle.

75. Il convient donc d'inviter le Secrétaire général à rédiger pour le début de la prochaine session, et pour chacun des Territoires qui ont fait l'objet d'un examen, un aperçu conforme à la résolution 752 (VIII), compte tenu des documents officiels qui sont à la disposition du Secrétariat.

76. M. PIGNON (France) fait observer que, pour éviter de nouvelles difficultés, il serait sage de décider qu'en se conformant aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution précitée touchant la section spéciale que le Conseil de tutelle devra inclure dans son rapport, le Secrétariat se servira uniquement de documents officiels pris en considération et étudiés par le Conseil de tutelle.

77. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) estime qu'il convient simplement d'inviter le Secrétariat, comme par le passé, à préparer une section qui figurera dans le rapport à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 3 de la résolution 752 (VIII).

78. M. ASHA (Syrie) fait observer qu'il se peut que la documentation dont on s'inspirera pour rédiger le rapport présente quelques lacunes; dans ce cas, il devrait être possible d'obtenir des renseignements concernant la période récente.

79. Le PRESIDENT constate qu'il est proposé au Conseil de tutelle, compte tenu de la résolution 752 (VIII), et notamment du paragraphe 3 de ce texte, de confier au Secrétariat le soin de préparer la section du rapport du Conseil qui traitera des questions énumérées dans ledit paragraphe; cette section serait présentée à l'examen du Conseil à la première séance de sa quatorzième session.

80. M. MENON (Inde) dit qu'il est souhaitable que le Conseil de tutelle s'efforce de répondre aux vœux de l'Assemblée générale en ce qui concerne le rapport qu'il doit lui présenter. Il se peut que, lorsqu'il rédigera le rapport en question, le Secrétariat juge bon de mentionner certains renseignements complémentaires, tirés, par exemple, des statistiques dont il dispose. Dans ce cas, le Conseil de tutelle prendra connaissance de ces renseignements avant de présenter le rapport à l'Assemblée. D'ailleurs, tout rapport que le Conseil présente à l'Assemblée a été adopté préalablement par le Conseil.

81. M. HOO (Secrétaire général adjoint chargé du Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes) déclare que le Secrétariat suivra les instructions du Conseil de tutelle; mais il fait remarquer que le Secrétaire général souhaite que l'on évite de rédiger des documents qui feront double emploi.

82. M. MENON (Inde), présentant une motion d'ordre, dit que le Secrétariat ne doit pas invoquer ses règlements administratifs au cours d'une discussion de fond.

83. Le PRESIDENT fait remarquer que le Secrétaire général adjoint a parfaitement le droit d'intervenir, la question de la multiplicité des documents ayant été traitée par l'Assemblée générale.

84. M. HOO (Secrétaire général adjoint) précise que le Secrétariat doit savoir exactement quel est le genre de travail qui lui est demandé. Le Conseil veut-il que le Secrétariat se contente de préparer des réponses aux questions a à e du paragraphe 3 de la résolution 752 (VIII), ou qu'il rédige en outre une section qui traitera de la mise en œuvre de la résolution 558 (VI), ce qui entraînerait un travail plus considérable?

85. D'autre part, le Secrétariat doit connaître exactement les sources qu'il pourra utiliser pour rédiger son rapport.

86. Enfin, il serait bon que le Secrétariat sache d'avance s'il pourra poser des questions aux membres du Conseil, au cas où les documents qui serviront à l'établissement du rapport présenteraient des lacunes.

87. Sur ces trois points, il conviendrait de donner au Secrétariat des instructions écrites.

88. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) fait observer que la résolution 558 (VI) invite les Autorités administrantes à fournir des renseignements sur cinq points particuliers, et que la résolution 752 (VIII) demande au Conseil de consacrer une section de son rapport aux questions touchant à l'exécution de la résolution antérieure. En conséquence, on peut estimer que ladite section du rapport doit concerner les renseignements fournis par les Autorités administrantes. Il ne s'ensuit pas que l'on doive exclure du texte en question les renseignements que peuvent fournir les institutions spécialisées, notamment l'UNESCO.

89. M. RYCKMANS (Belgique), reprenant les questions soulevées par le Secrétaire général adjoint, indique tout d'abord que, puisque la résolution 558 (VI) demande aux gouvernements de donner certains renseignements et que la résolution 752 (VIII) invite le Conseil de tutelle à faire rapport sur la manière dont la résolution 558 (VI) a été mise en œuvre, il suffit que le Secrétaire général fasse un résumé des données fournies par les Autorités administrantes touchant la mise en œuvre de la résolution 558 (VI).

90. D'autre part, le Secrétariat utilisera, pour rédiger la section spéciale du rapport, les mêmes sources de renseignements que celles qui lui servent pour les autres chapitres, puisque l'Assemblée générale n'a pas donné d'instructions à ce sujet.

91. En outre, le Secrétaire général n'a nul besoin de poser des questions aux gouvernements: l'Assemblée l'a fait par la résolution 558 (VI) et la résolution 752 (VIII). Le Secrétariat attirera l'attention du Conseil sur les réponses des gouvernements ou lui signalera, le cas échéant, qu'il n'y a pas eu de réponse.

92. Quoi qu'il en soit, ceux des membres du Conseil qui ne seront pas satisfaits du rapport auront la possibilité de présenter un memorandum ou une note à ce sujet.

93. M. PIGNON (France) estime que le Secrétariat devra employer, pour rédiger le rapport en question, les sources qu'il utilise habituellement lorsqu'il rédige les documents de travail relatifs à chacun des Territoires. Cependant, M. Pignon estime qu'il ne faut pas s'inspirer de documents que les membres du Conseil n'auraient pas eu suffisamment le temps d'étudier.

94. Il ne pourrait accepter, sans en référer à son gouvernement, que l'on pose de nouvelles questions aux Autorités administrantes. La délégation française sera d'ailleurs à la disposition du Secrétariat pour lui fournir des précisions.

95. Le PRESIDENT pense que le Conseil est saisi d'une seule proposition: celle du représentant de la Belgique.

96. M. MENON (Inde) rappelle que les discussions qui ont lieu actuellement sont nées des observations que la délégation indienne a présentées et qui tendaient à éviter de cristalliser la question dans un texte trop précis. Quoi qu'il en soit, il s'agit de savoir si la section spéciale que le Conseil de tutelle doit présenter dans son rapport à l'Assemblée générale doit répondre à toutes les questions que l'Assemblée a posées. M. Menon propose que le Secrétariat utilise tous les documents et tous les rapports que lui ont fournis les Autorités administrantes,

ainsi que tous les textes que possèdent les institutions spécialisées. Le Secrétariat pourrait demander aux Autorités administrantes toutes les précisions nécessaires, et le Conseil de tutelle formulerait en outre ses propres observations.

97. Au cas où le Président souhaiterait que cette proposition fasse l'objet d'un projet de résolution, M. Menon demanderait que la question soit renvoyée à la prochaine séance.

98. Le PRESIDENT précise que, le cas échéant, le Conseil examinera une proposition de ce genre.

99. On peut estimer que le représentant de la Belgique et que le représentant de l'Inde ont, l'un et l'autre, une proposition concrète à présenter. Par conséquent, il conviendrait de présenter ces dernières par écrit à la prochaine séance.

100. M. MENON (Inde) précise que la proposition qu'il a l'intention de formuler doit être interprétée comme un additif à la proposition belge ou comme une explication de cette proposition.

101. Le PRESIDENT insiste pour que les deux propositions en question soient déposées par écrit au Secrétariat le jour suivant.

102. M. MENON (Inde) dit qu'il sera en mesure de se conformer à cette demande.

103. M. RYCKMANS (Belgique) indique qu'il n'insistera pas pour que le Conseil se prononce sur sa proposition.

104. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'à la présente séance,

le Président ne lui a pas donné la possibilité de répondre entièrement aux observations que le représentant spécial pour le Ruanda-Urundi avait formulées à son égard. Or, le Président ne pouvant retirer la parole à un représentant que sous réserve des dispositions du règlement, M. Tsarapkin voudrait savoir en vertu de quelle disposition il a été privé du droit de réponse.

105. Le PRESIDENT fait observer que le droit de répondre à un représentant spécial a donné lieu, par le passé, à des interprétations différentes. Il estime qu'il est préférable d'attendre la discussion du projet de rapport soumis par le Comité de rédaction. Tout membre du Conseil peut faire appel de toute décision du Président, et cet appel est mis aux voix sans discussion.

106. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'un Comité de rédaction a été constitué; lorsqu'il examinera le compte rendu de la présente séance, il y trouvera les observations de l'Autorité administrante, notamment celles qui sont dirigées contre un membre du Conseil. Mais, ce dernier n'ayant pu exercer son droit de réponse, le Comité de rédaction présentera un rapport incomplet, ce qui reviendra à placer le membre du Conseil en question dans une situation défavorable.

107. Le PRESIDENT indique qu'il ne saurait accepter les dernières observations du représentant de l'Union soviétique; il ajoute que ce dernier a toujours la faculté de contester les décisions présidentielles.

La séance est levée à 18 heures.